

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5686 du 4 août 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS Ferme éolienne de Périgné sur la commune de PERIGNE

**LE PREFET du département des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses titres 1er et 5 du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de région du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** la demande présentée, le 12 octobre 2012, par la société SAS Ferme éolienne de Périgné, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix, STRASBOURG (67000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12 MW, ramenée après instruction à quatre aérogénérateurs d'une puissance totale de 8 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 11 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 7 mai au 11 juin 2014 inclus sur la demande d'autorisation, présentée par la SAS Ferme éolienne de Périgné, relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, comportant six éoliennes, sur la commune de Périgné ;
- Vu** les registres d'enquête, le rapport et les conclusions favorables du 11 juillet 2014 du commissaire enquêteur, assorties d'une réserve tendant à la suppression des deux éoliennes (E4 et E5) les plus proches du hameau d'Étrochon situé à 550 mètres pour des raisons liées à la fois aux nuisances sonores et à la perception visuelle ;
- Vu** les observations exprimées par les différents services et organismes consultés par le préfet ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu** le courrier du 17 novembre 2014 de la SAS Ferme éolienne de Périgné à l'attention du Préfet des Deux-Sèvres, levant la réserve du commissaire enquêteur et se ralliant à la suppression des deux éoliennes E4 et E5 de son projet initial ;
- Vu** le rapport et les propositions du 30 novembre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- Vu** l'avis favorable du 17 décembre 2014 de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres, réunie en formation spécialisée « sites et paysages », sur un projet réduit à quatre

éoliennes à Périgné ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le choix de l'implantation du projet démontré par le pétitionnaire, bien que ne correspondant pas au zonage du Schéma Régional Eolien de Poitou-Charentes, présente néanmoins un réel intérêt justifiant son autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la suppression du projet initial des deux éoliennes E4 et E5 les plus proches du hameau d'Etrochon, plaçant les éoliennes restantes à plus d'un kilomètre de ce village, ainsi que la période d'engagement des travaux sont de nature à prévenir ses habitants de toutes nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la replantation de haies sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés sont complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Ferme éolienne de Périgné, dont le siège social est situé 20, avenue de la Paix, STRASBOURG (67000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Périgné (79), les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une hauteur de mâts de 80 mètres (éoliennes E3, E6), de 95 mètres (éoliennes E1, E2), soit une hauteur totale respectivement de 130 et 145 mètres et de puissance unitaire de 2,00 MW soit une puissance maximale globale du parc de 8 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées, constituées des 4 aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et d'1 poste de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	402113	2135195	PÉRIGNÉ	ZK 4
Éolienne n° E2	402054	2135612	PÉRIGNÉ	ZI 11
Éolienne n° E3	401950	2136049	PÉRIGNÉ	ZH 8
Éolienne n° E6	402429	2135976	PÉRIGNÉ	ZI 23
Poste de livraison (PDL)	402705	2135608	PÉRIGNÉ	ZI 22

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société SAS Ferme éolienne de Périgné s'élève donc à : **210 496 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2014

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 4 éoliennes

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 700,4 (au 01/06/2014)

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M(2014) = 4 \times 50\,000 \text{ euros} \times (700,4 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \quad \text{soit : } \mathbf{210\,496 \text{ euros}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 - MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. - Protection des chiroptères et de l'avifaune

Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. Ce suivi sera également couplé à un suivi traditionnel par prospection pédestre au pied des éoliennes sur une durée de 3 ans permettant de dénombrer et d'identifier les espèces.

Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques, des comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 3 années, puis tous les 10 ans.

Le compte-rendu annuel des suivis est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

II. - Protection du paysage

Les éoliennes sont implantées sur deux lignes parallèles (d'orientation nord-sud) avec sur la première ligne les éoliennes E3, E2 et E1 et sur la deuxième ligne, l'éolienne E6 en parallèle à l'éolienne E3, telle que l'implantation est décrite dans l'étude d'impact, mais en supprimant les éoliennes E4 et E5. L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. Les clôtures seront proscrites. Le nombre de chemins d'accès à créer et les travaux associés seront limités.

Le pétitionnaire mettra en place sur le plateau choisi comme site d'implantation de nouvelles haies permettant de réaliser un écran visuel.

L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « *fondrait* » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « *objet architectural* » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense.

ARTICLE 7 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

Le porteur de projet communiquera à l'inspection la date des travaux ainsi que la date de mise en fonctionnement du parc éolien.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et d'éviter l'arrachage des haies pendant cette période, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 30 mars de l'année suivante. Après l'avis d'un écologue sur le suivi de la nidification, ces dates pourront être réajustées en fonction de la sensibilité du site.

ARTICLE 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Afin de respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place un plan d'optimisation avec des arrêts et/ou des bridages des aérogénérateurs, tel que détaillé dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact.

Ces mesures de bridage et/ou d'arrêt sont réajustées, le cas échéant, au regard de l'évolution technologique et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10.

Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant mettra en place une synchronisation des signaux lumineux des quatre machines afin de réduire la gêne occasionnée, tel qu'il le propose dans l'étude d'impact.

ARTICLE 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – Auto-surveillance

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Périgné pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de Périgné fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Deux-Sèvres l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS Ferme éolienne de Périgné.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département des Deux-Sèvres.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Deux-Sèvres et aux frais de la société SAS Ferme éolienne de Périgné dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 - Exécution

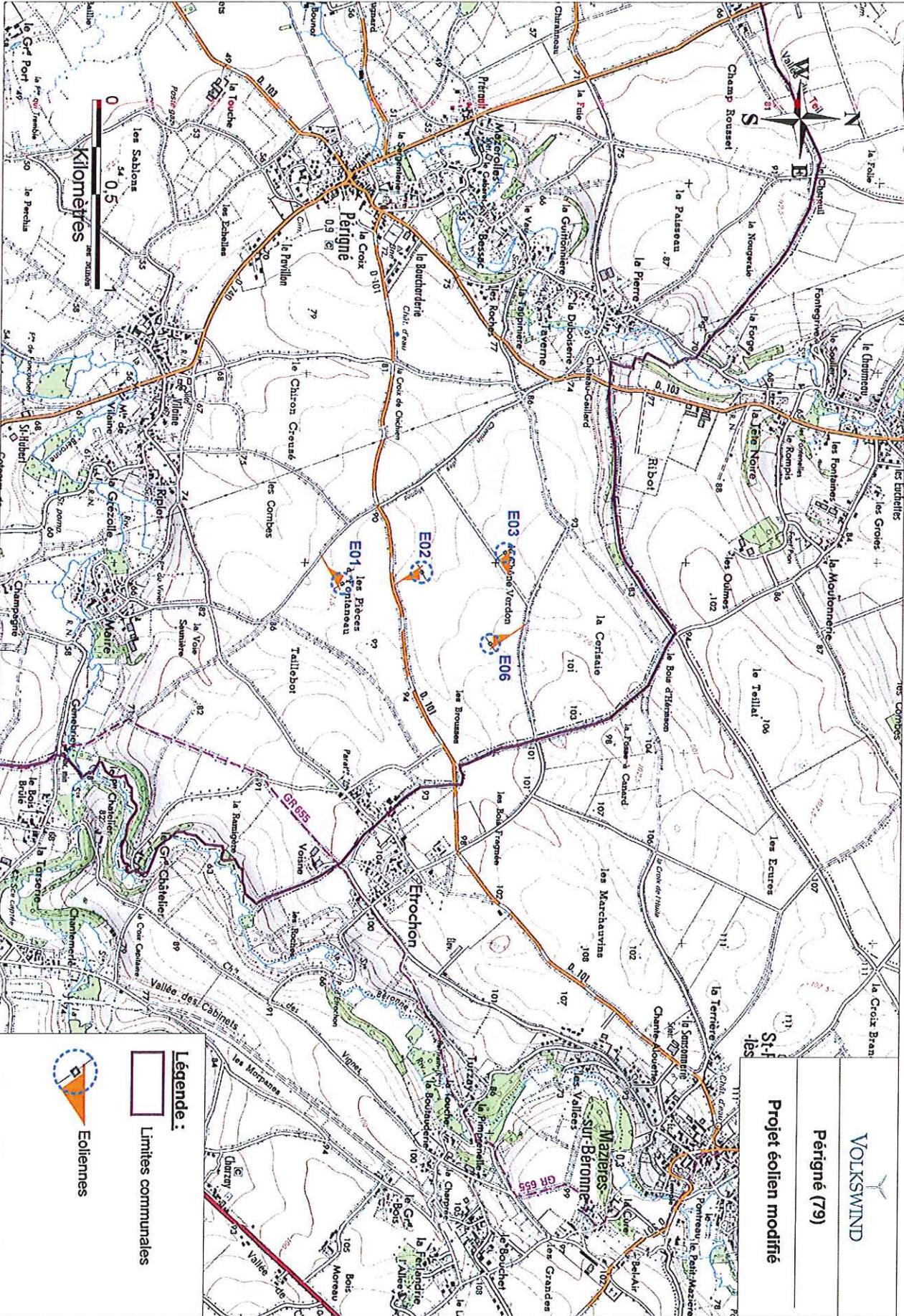
Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Périgné, au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la société SAS Ferme éolienne de Périgné.

Niort, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Simon FETET



VOLKSWIND

Périgone (79)

Projet éolien modifié

Légende :
 Limites communales

 Eoliennes

7.5. ESTIMATIF DU COUT DES MESURES REDUCTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures réductrices			Cout estimatif (€HT)			
Espèces/Milieu Impacté	Type de mesures	Objectif				
Milieu Biologique	Avifaune	Eviter au maximum la destruction des nitrées boisées Commencer les travaux hors période de couvain et d'élevage (mars, avril, mai et juin) Ne pas installer d'éoliennes ou tout aménagement sur les zones accueillant les espèces et les habitats patrimoniaux	Pas de destruction d'habitats limiter la perturbation de la reproduction des oiseaux patrimoniaux nicheurs Préserver la flore et les habitats patrimoniaux	Sans objet Sans objet		
	Flore/végétation	Prendre en compte les matrices boisées lors des travaux	Conservé l'habitat de toute la faune présente sur le site utilisant les haies et les bois	Sans objet		
Paysage	Réfection des haies et/ou des accotements endommagés ; remise en état du réseau routier et des chemins ; réouvertures des fossés busés ; Plètement des éoliennes avec un revêtement adapté : cailloux calcaires dont la typologie et la couleur seront adaptées aux teintes locales	Remise en état du site à la fin des travaux	Sans objet			
				Bardage en bois du poste de livraison	Mellieure intégration visuelle et conservation du caractère rural du site	6 000
				Surcoût pour le passage enterré des câbles entre éoliennes (environ 2,6 km) par rapport au passage aérien (20 000 €/km)	-	52 000
				Balísage aéronautique	-	54 000
Milieu Humain	Aviation militaire et aviation civile	Balísage aéronautique	-	54 000		
Tous les milieux	Acoustique	Campagne de réception	S'assurer de la conformité de l'installation par rapport à la législation en vigueur	10 095		
	Démantèlement après exploitation	Démantèlement après exploitation	Remise en état du site à la fin de l'exploitation	300 000		

Mesures d'accompagnement				
Espèces/Milieu impacté	Type de mesures	Objectif	Coût estimatif global (€HT)	
Milieu biologique	Avifaune	Suivi comportemental par réalisation de points d'écoute sur le site, basés sur ceux réalisés lors de l'étude d'impact, sur une période de 3 ans.	Observer les modifications de la structure des populations d'oiseaux sur le site après la construction du parc	7 000 (pour les 3 ans)
		Suivi de mortalité par prospection pédestre au pied des aéropérorateurs sur une période de 3 ans	Mieux connaître les impacts du parc éolien sur l'avifaune	7 000 (pour les 3 ans)
	Chiroptères	Suivi standardisé de mortalité par un système de type capteurs de choc ou équivalent, au niveau des pales d'une éolienne	Étudier les collisions de l'avifaune et des chiroptères avec les éoliennes	20 000
		Suivi de mortalité par prospection pédestre sur une période de 3 ans	Mieux connaître les impacts du parc éolien sur les chiroptères	Coûts mutualisés avec le suivi avifaune
Paysage	Plantation de haies	Ne pas rendre le poste de livraison attractif pour les chiroptères et ainsi empêcher leur passage derrière le doublage	Coûts mutualisés avec le suivi avifaune	
		Cadrer les vues et atténuer l'impact paysager du parc	Sans objet	
	Panneau d'information	Informier et sensibiliser la population locale	5 200	
			2 500	

Tableau 69: Tableau de synthèse et estimatif des coûts dédiés aux mesures réductrices et d'accompagnement